|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 154-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Eswatini (Royaume d')/Lesotho (Royaumedu)/Malawi/Mali (République du)/Mozambique (Républiquedu)/Soudan du Sud (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.3 de l'ordre du jour |

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

Introduction

Le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23 traite des d'études à effectuer sur l'attribution éventuelle de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire en Région 1, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**. Le relèvement éventuel du service mobile au statut primaire, s'il est approuvé, devrait garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes excessives aux services existants et à leur développement futur.

Les administrations qui soumettent la présente contribution reconnaissent la nécessité d'opter pour une approche souple et équilibrée lorsqu'il s'agit d'envisager l'attribution de davantage de fréquences au service mobile. Un certain nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile à titre primaire sont disponibles pour le déploiement des services mobiles dans les fréquences de milieu de bande en Afrique. La bande de fréquences 3 300-3 400 MHz, disponible dans certaines parties d'Afrique (voir les numéro **5.429A** et **5.429B** du Règlement des radiocommunications (RR)) ainsi que la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz, disponible à l'échelle mondiale (voir le numéro **5.430A** du RR), fournissent déjà 300 MHz de fréquences dans la bande C en Afrique. Les discussions à l'échelle de l'Union africaine des télécommunications (UAT) en vue de la préparation de la CMR-23 ont mis en évidence la nécessité de trouver une méthode offrant une certaine souplesse aux États membres souhaitant utiliser la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ou des parties de cette bande de fréquences, en l'occurrence 3 600-3 700 GHz, pour le service mobile.

Étant donné que la demande de fréquences additionnelles pour le service mobile est de plus en plus forte et qu'il est nécessaire pour les services existants de disposer d'une réglementation bien établie, la présente contribution propose de relever le statut de l'attribution au service mobile jusqu'à 3,7 GHz, avec identification pour les IMT, tout en laissant aux administrations la possibilité d'étendre cette utilisation jusqu'à 3,8 GHz au moyen d'un renvoi relatif à des pays.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/SWZ/LSO/MWI/MLI/MOZ/SSD/154/1

3 600-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A13-1 | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.434Radiolocalisation 5.433 | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
| 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)Mobile ADD 5.A13-2 | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Étant donné que la demande de fréquences additionnelles pour le service mobile est de plus en plus forte et qu'il est nécessaire pour les services existants de disposer d'une réglementation bien établie, il est proposé de relever le statut de l'attribution au service mobile jusqu'à 3,7 GHz, avec identification pour les IMT, tout en laissant aux administrations la possibilité d'étendre cette utilisation jusqu'à 3,8 GHz au moyen d'un renvoi relatif à des pays.

ADD AGL/SWZ/LSO/MWI/MLI/MOZ/SSD/154/2

5.A13-1 L'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas −154,5 dB(W/(m2   4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations des systèmes du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications.     (CMR-23)

**Motifs:** Ce renvoi identifie la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz pour les IMT en Région 1 et prévoit les mêmes conditions techniques que celles prévues pour la bande de fréquences 3 400‑3 600 MHz dans le numéro **5.430A** du RR.

ADD AGL/SWZ/LSO/MWI/MLI/MOZ/SSD/154/3

5.A13-2 *Catégorie de service différente*:  dans les pays suivants: [pays A], [pays B], [pays C], […], la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas −154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle‑ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

**Motifs:** Ce renvoi laisse aux administrations la possibilité d'étendre l'utilisation du service mobile ainsi que l'identification pour les IMT à la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz au moyen d'un renvoi relatif à des pays.

SUP AGL/SWZ/LSO/MWI/MLI/MOZ/SSD/154/4#1407

RÉSOLUTION 246 (CMR‑19)

Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences
3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique,
à titre primaire dans la Région 1

**Motifs:** Il est proposé de supprimer la Résolution **246 (CMR-19)** étant donné que le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23 sera traité au cours de la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_